

FR_GERICHTE 502 2016 189 vom 6. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_189

FR: FR_GERICHTE 502 2016 189 du 6 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 189 del 6 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Amtliche Verteidigung (Art. 132 f. StPO; 143 JG)

Erwägungen

E. 1

a) Si des raisons objectives le justifient, le Ministère public et les tribunaux peuvent ordonner la jonction de procédures pénales (art. 30 du Code de procédure pénale suisse [RS 312.0; CPP]). En l'espèce, les requêtes de désignation d'une défense d'office ont été rejetées pour des motifs similaires et les deux recours contiennent une motivation quasi identique. Dans ces conditions, il se justifie de joindre les procédures de recours 502 2016 189 et 502 2016 190. b) aa) Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. b CPP, le recours est recevable contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, « sauf contre ceux de la direction de la procédure » (en allemand: «ausgenommen sind verfahrens- leitende Entscheide»; en italien: «sono eccettuate le decisioni ordinatorie»). Cette disposition doit être lue en corrélation avec l'art. 65 al. 1 CPP, aux termes duquel « les ordonnances rendues par

Tribunal cantonal TC Page 3 de 7 les tribunaux » (en allemand: « verfahrensleitende Anordnungen der Gerichte »; en italien: « le disposizioni ordinatorie del giudice ») ne peuvent être attaquées qu'avec la décision finale. Les décisions contre lesquelles un recours immédiat est exclu selon les art. 65 al. 1 et 393 al. 1 let. b in fine CPP concernent, malgré la formulation trompeuse de la version française, non pas celles prises par la direction de la procédure, mais celles relatives à la marche de la procédure (PIQUEREZ/MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e éd., Genève/Zurich/Bâle 2011, n. 1969). Il s'agit en particulier de toutes les décisions qu'exigent l'avancement et le déroulement de la procédure avant ou pendant les débats (ATF 138 IV 193 consid. 4.3.1 pp. 195 s.). Selon la jurisprudence, ces décisions peuvent toutefois faire l'objet d'un recours selon le CPP lorsqu'elles sont susceptibles de causer un préjudice irréparable (ATF 140 IV 202 consid. 2.1 in fine p. 205/SJ 2015 I 73; cf. RFJ 2013 p. 64 ss). Constitue un préjudice irréparable un dommage de nature juridique qui ne puisse pas être réparé ultérieurement par un jugement final ou une autre décision favorable au recourant (arrêt TF_6B 805/2014 du 20 octobre 2014; ATF 137 IV 172 consid. 2.1). Ainsi, notamment, une décision par laquelle un tribunal de première instance refuse de nommer un défenseur d'office au prévenu est susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP, dans la mesure où un tel refus est de nature à causer un préjudice irréparable à l'intéressé (cf. ATF 140 IV 202 consid. 2.2/SJ 2015 I 73; ATF 139 IV 113/JdT 2014 IV 30), puisque, dans l'hypothèse où le refus de désigner un défenseur d'office est annulé en fin de procédure, on conçoit mal que le prévenu puisse se trouver ensuite dans la même situation que s'il avait été d'emblée assisté (arrêt TF 1B_37/2014 du 10 juin 2014

consid. 2.2 et l'arrêt cité). bb) Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Fribourg, la Chambre pénale du Tribunal cantonal (art. 85 al. 1 LJ [loi du 31 mai 2010 sur la justice; RSF 130.1]). cc) En l'espèce, les ordonnances attaquées prononcées par le Juge de police avant les débats rejettent des requêtes de désignation d'un défenseur d'office et sont ainsi susceptibles de causer un préjudice irréparable aux prévenus, de sorte qu'un recours immédiat devant l'autorité de recours est ouvert à leur encontre. Les ordonnances attaquées ayant été notifiées le 21 juillet 2016, le délai de recours de dix jours arrivait à échéance le mardi 2 août 2016, premier jour ouvrable (art. 90 al. 1 et 2 CPP) et les recours déposés le 2 août 2016 à un office postal l'ont ainsi été en temps utile. Directement atteints dans leurs droits procéduraux, les prévenus disposent de la qualité pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Leurs recours motivés et dotés de conclusions sont ainsi formellement recevables. c) La Chambre pénale statue sans débats (art. 397 al. 1 CPP).

E. 2

a) Dans les décisions attaquées, le Juge de police a refusé d'accorder l'assistance judiciaire et de désigner un défenseur d'office aux prévenus. Il a considéré que la cause était de peu de gravité au vu de la peine encourue et qu'elle ne présentait aucune difficulté en fait et droit que les prévenus, étudiants à l'Université de St-Gall en bachelor de relations internationales respectivement de business administration, ne pouvaient surmonter seuls. Considérant qu'une des conditions manquait, il n'a pas examiné la question de l'indigence. b) Les recourants se plaignent d'une constatation erronée des faits et d'une violation des art. 130 et 132 CPP. Ils allèguent que le Juge de police n'a mentionné ni la disposition topique qui leur était reprochée ni la peine menacée, alors que ces éléments sont indispensables pour examiner une défense d'office, en particulier lorsque une reformatio in pejus est envisageable comme en l'espèce. Ils reprochent aussi au premier juge de ne pas avoir examiné le cas de défense obligatoire dans lequel ils prétendent se trouver. En d'autres termes, ils se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendu, estimant que les décisions attaquées ne contiennent aucune

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 motivation quant à l'existence d'un cas de défense obligatoire ni référence à la disposition topique reprochée. c) Les exigences de motivation des décisions ont été déduites du droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. Ce droit implique notamment l'obligation pour le juge de motiver sa décision, afin que le justiciable puisse la comprendre, la contester utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que le juge mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision; il n'est toutefois pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties. Il n'y a violation du droit d'être entendu que si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes objectivement pertinents (ATF 139 IV 179 consid. 2.2 p. 183; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 s.; 133 III 439 consid. 3.3 p. 445 s.; arrêt 1C_70/2012 du 2 avril 2012 consid. 3.3). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). Une telle réparation dépend de la gravité et de l'étendue de

l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 p. 72). Elle peut également se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 p. 126 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204). d) En l'espèce, les ordonnances attaquées indiquent que les prévenus ont été reconnus coupables de « délit contre la loi fédérale contre la concurrence déloyale » selon ordonnances pénales du 6 juin 2016. De ces ordonnances pénales valant acte d'accusation à la suite des oppositions, il ressort de façon erronée que la disposition topique serait « l'art. 23 al. 1 lit. a, e et f LCD ». L'art. 23 LCD correspond bien à la norme pénale, mais les « lit. a, e et f » n'existent pas, l'art. 23 LCD renvoyant expressément aux comportements topiques des art. 3, 4, 5, 6 LCD. Seul l'art. 3 LCD contient les « lit. a, e et f » indiqués par le Ministère public, et ceux-ci correspondent aux faits reprochés aux prévenus dans les ordonnances pénales. Il faut aussi constater qu'au stade du recours devant une autorité qui jouit d'une pleine cognition, les prévenus ont pu attaquer les décisions en connaissance de cause, ayant par ailleurs eux-mêmes fait mention correctement des dispositions applicables (art. 23 en relation avec l'art. 3 al. 1 let. a, e et f LCD). Enfin, s'agissant de l'éventuel cas de la défense obligatoire, le Juge de police, en traitant uniquement la question d'une défense d'office dite facultative en particulier sous l'angle de la gravité de la cause (cf. art. 132 al. 3 CPP), répond en même temps à la question de savoir si une défense dite obligatoire existe au sens de l'art. 130 let. b CPP laquelle s'intéresse aussi à la gravité de la peine encourue. En outre, il ne lui appartenait pas de discuter tous les éléments et arguments, mais uniquement les problèmes objectivement pertinents. Sa manière de procéder ne prête ainsi pas le flanc à la critique. Il s'ensuit que ces griefs doivent être rejetés.

E. 3

a) Les recourants prétendent être dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP au vu de la peine menace de l'art. 23 LCD. b) Selon l'art. 130 let. b CPP, le prévenu doit obligatoirement être pourvu d'un défenseur lorsqu'il encourt une peine privative de liberté de plus d'un an ou une mesure entraînant une privation de liberté. La défense obligatoire est ainsi ordonnée lorsque la peine encourue apparaît être d'une certaine gravité. Concrètement, il suffit, pour la direction de la procédure, d'estimer que la peine privative de liberté qui menace concrètement le prévenu puisse dépasser la durée d'une

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 année. On se référera en d'autres termes à la peine raisonnablement envisageable et non à une peine abstraite (cf. MOREILLON/PAREIN REYMOND, Petit commentaire CPP, 2016, n. 11 art. 130 CPP; RFJ 2014 p. 298). La peine prononcée, respectivement requise par le Ministère public dans son ordonnance pénale, celle-ci équivalant à la suite de l'opposition à un acte d'accusation, ne lie certes pas l'autorité de jugement de première instance mais constitue un indice quant à la peine concrète susceptible de devoir être exécutée (arrêt TF 1B_201/2015 du 1er septembre 2015 consid. 2). c) En l'espèce, contrairement à ce que soutiennent les recourants, il ne s'agit pas d'examiner uniquement la peine menace prévue par la disposition topique. Seule compte la sanction concrètement prévisible. Pour admettre un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP, il est nécessaire que le prévenu risque concrètement de se voir condamner à une peine privative de liberté. Or, au vu des circonstances du cas, de la situation personnelle des recourants, de l'absence d'antécédents et en particulier du caractère subsidiaire et exceptionnel (cf. art. 42 CP) de ce type de peine, il apparaît d'emblée peu probable que les recourants se voient infliger une peine privative de liberté

s'ils devaient être reconnus coupables de délit de concurrence déloyale. A cet égard, la peine prononcée par ordonnance pénale, soit un travail d'intérêt général de 80 heures avec sursis pendant deux ans et CHF 300.- d'amende, constitue tout de même un indice de la peine raisonnablement envisageable avec évidemment une marge de manœuvre de l'autorité de première instance qui, cas échéant, prononcera la nouvelle peine. Les conditions d'une défense d'office obligatoire au sens de l'art. 130 let. b CPP ne sont manifestement pas remplies et les griefs y relatifs doivent être rejetés.

E. 4

a) Les recourants soutiennent être dans un cas de défense d'office dite facultative pour cause d'indigence. Ils allèguent que leur indigence est démontrée et que leur cause est suffisamment grave pour justifier la désignation d'un défenseur d'office. Ils indiquent qu'ils ne sont pas familiers du domaine juridique, en particulier de la concurrence déloyale, ni de la procédure cantonale au vu de leur domicile à St-Gall et qu'ils ne maîtrisent pas suffisamment le français. Ils ajoutent que la partie plaignante est elle-même assistée d'un avocat et que l'égalité des armes exige qu'ils le soient aussi. Enfin, ils soutiennent qu'une condamnation pénale porterait atteinte à leurs perspectives professionnelles. b) En dehors des cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP, la direction de la procédure ordonne une défense d'office si le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et si l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP), ces deux conditions étant cumulatives (HARARI/ALIBERTI, Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, art. 132 n. 55). L'art. 132 al. 1 let. b CPP codifie la jurisprudence rendue par le Tribunal fédéral avant l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse en matière de défense d'office (HARARI/ALIBERTI, art. 132 n. 60 ss). En ce qui concerne la notion d'indigence, une personne ne dispose pas des moyens nécessaires lorsqu'elle n'est pas en mesure d'acquitter les frais du procès sans avoir recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour subvenir à ses besoins élémentaires et à ceux de sa famille (ATF 128 I 225 consid. 2.5.1, JdT 2006 IV 47; HARARI/ALIBERTI, art. 132 n. 33). La deuxième condition s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP (HARARI/ALIBERTI, art. 132 n. 60 ss). Aux termes de l'art. 132 al. 2 CPP, une défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu indigent se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et – condition cumulative (HARARI/ALIBERTI, art. 132 n. 61; arrêt TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2) – qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 pourrait pas surmonter. En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois, d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende ou d'un travail d'intérêt général de plus de 480 heures (art. 132 al. 3 CPP). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, le point décisif est toujours de savoir si la désignation d'un avocat d'office est objectivement nécessaire dans le cas d'espèce (arrêt TF 1B_195/2011 du 28 juin 2011 consid. 3.2). A cet égard, il faut tenir compte des circonstances concrètes de l'affaire, de la complexité des questions de fait et de droit, des particularités que présentent les règles de procédure applicables, des connaissances juridiques du requérant ou de son représentant, du fait que la partie adverse est assistée d'un avocat et de la portée qu'a pour le requérant la décision à prendre, avec une certaine réserve lorsque sont en cause principalement ses intérêts financiers (arrêt TF 1B_359/2010 du 13 décembre 2010 consid. 3.2; ATF 128 I 225

consid. 2.5.2). En revanche, dans les « cas bagatelle » – soit, selon le Tribunal fédéral, ceux dans lesquels il ne risque qu'une peine de courte durée ou une amende –, le prévenu n'a pas, même s'il est indigent, de droit constitutionnel à la désignation d'un défenseur d'office gratuit (HARARI/ALIBERTI, art. 132, n. 67; arrêt TF 6B_304/2007 du 15 août 2008 consid. 5.2; ATF 128 I 225 consid. 2.5.2). c) En l'espèce, comme indiqué ci-dessus (ch. 3. b et c), en cas de condamnation, les recourants risquent de se voir infliger une peine se profilant dans le cadre de celle qui a été prononcée par ordonnances pénales valant aujourd'hui actes d'accusation à la suite de leurs oppositions. Au taux de conversion de l'art. 39 al. 2 CP, un travail d'intérêt général de 80 heures (avec deux ans de sursis) correspond à 20 jours à raison de 4 heures. Dans ces conditions, la peine dont ils sont concrètement menacés se situe largement en-dessous de la limite établie à l'art. 132 al. 3 CPP, même si le juge de première instance devait cas échéant l'augmenter. C'est ainsi à raison que le Juge de police a considéré que la première condition d'application de l'art. 132 al. 2 CPP liée à la gravité du cas n'était pas remplie. La jurisprudence fédérale reconnaît toutefois un droit à un défenseur d'office lorsque la peine prévisible est de peu d'importance si le degré de complexité de l'affaire est élevé. En l'espèce, les recourants sont prévenus de délit à la loi fédérale contre la concurrence déloyale au sens de l'art. 23 LCD en relation avec l'art. 3 let. a, e et f LCD. L'enchaînement juridique semble, à première vue, particulier s'agissant d'une disposition pénale renvoyant à d'autres dispositions pour les comportements typiques. Cependant, et quand bien même les dispositions n'ont pas été correctement indiquées, l'art. 23 LCD cité en partie par les ordonnances valant actes d'accusation indique expressément où se trouvent les autres dispositions qui lui sont corrélées. De plus, les faits reprochés aux recourants sont aisément compréhensibles et une lecture des ordonnances pénales valant actes d'accusation le prouve. Il leur est essentiellement reproché d'avoir proposé des services d'auto-école au-dessous du prix coûtant, d'avoir critiqué dans des articles de presse les prix pratiqués par leurs concurrents et d'avoir dénigré à cette même occasion les prestations de ces derniers. Les deux prévenus ont été entendus par la police lors de l'instruction et ont assisté à leur audition respective. A lire leurs procès-verbaux, B._____, interrogé en français, n'a eu aucune peine à comprendre les questions qui lui étaient posées et à y répondre bien souvent avec nuance, tandis que A._____, auditionné en allemand, a indiqué qu'il se référait aux déclarations en français de son coprévenu lequel avait, selon lui, répondu de façon complète (DO 2100 et 2108); dans ces conditions, la langue de la procédure ne semble pas être un réel obstacle contrairement à ce que les recourants soutiennent. En outre, les recourants sont étudiants dans une université suisse en business administration, respectivement relations internationales. Bien qu'âgés d'une vingtaine d'années, ils ont su mettre à profit leurs compétences pour créer une start-up. On est dès lors en droit d'attendre d'eux une certaine capacité d'analyse face à une situation nouvelle, ainsi qu'une

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 anticipation et gestion des risques sur leur future carrière liés à des vocations entrepreneuriales précoces notamment en cas d'échec. Enfin, le fait que la partie plaignante soit elle-même assistée d'un mandataire professionnel n'est à lui seul pas déterminant. Au vu de ce qui précède, la cause ne présente pas de difficulté factuelle ou juridique qui pourrait justifier une désignation d'office exceptionnelle face à un cas dit bagatelle. d) Il s'ensuit le rejet des recours.

E. 5

a) Vu l'issue des recours, les frais des procédures de recours, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-, débours: CHF 60.-), seront mis à la charge des recourants proportionnellement, de sorte qu'ils en supporteront chacun la moitié (art. 417 al. 1 et 2, 428 al. 1 CPP; art. 43 LJ). b) Aucune indemnité de partie n'est accordée aux recourants qui succombent. la Chambre arrête: I. La jonction des procédures de recours 502 2016 189 et 502 2016 190 est ordonnée. II. Les recours sont rejetés. Partant, les ordonnances du 19 juillet 2016 rendues par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine sont entièrement confirmées. III. Les frais des procédures de recours, arrêtés à CHF 660.- (émolument: CHF 600.-, débours: CHF 60.-), sont mis à la charge de A. _____ et de B. _____, à raison d'une moitié chacun. IV. Aucune indemnité de partie n'est accordée. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 6 octobre 2016/cfa Président Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.